

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 3 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TREZ FRANCE

Parc d'Activités de la porte de Mauriennne
73220 Val-D'arc

Références : 20260521-RAP-Aiguebelle-TREZ-InspectionPPC
Code AIOT : 0010700578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement TREZ FRANCE implanté PA de la porte de Mauriennne 73220 Val-d'Arc. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREZ FRANCE
- PA de la porte de Mauriennne 73220 Val-d'Arc
- Code AIOT : 0010700578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TREZ France fait partie du groupe AUREA, regroupant en France et en Belgique plusieurs entreprises du secteur de la collecte et du traitement des déchets.

La société TREZ a exploité jusqu'en novembre 2019 une installation de traitement de déchets dangereux zincifères sur son site de Val d'Arc - Aiguebelle. L'entreprise a ensuite procédé à une reconversion de ses activités vers le transit / regroupement d'huiles usagées. Ceci a fait l'objet d'un dossier de cessation partielle d'activité et de porter à connaissance, transmis en février 2020 au

titre des articles R. 512-39-1 et R. 181-46 du code de l'environnement, et d'un arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 mettant à jour l'autorisation d'exploiter. La société TREZ a élargi son champ de compétence en 2021 en prenant en charge aussi les liquides de refroidissement usagés ainsi que les filtres à huile. Cette demande de modification n'ayant pas conduit à une évaluation environnementale, un arrêté préfectoral portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter a été établi le 28 septembre 2021 et autorise régulièrement, à ce jour, la société TREZ à pratiquer ses activités.

Puis, par un dossier de porter-à-connaissance reçu le 22 mai 2023 (complété en juin 2023 et en décembre 2024), l'établissement TREZ a demandé une modification des conditions d'exploitation des activités du site, qui portait notamment sur l'ajout de codes déchets supplémentaires (déchets issus de la réparation automobile) sans augmentation de la quantité totale de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation et l'ajout d'une rubrique soumise à déclaration (2714).

Ces modifications ont été encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2026.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative
- Effluents liquides : vannes d'isolement, entretien séparateur à hydrocarbures, analyses eaux superficielles et eaux souterraines
- permis de feu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle des rejets d'eaux pluviales de voirie	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 4.6.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	AP Complémentaire du 05/03/2026, article 1	Sans objet
2	vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 4.3.5	Sans objet
3	Entretien séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 4.5.3	Sans objet
5	qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 4.7.1	Sans objet
6	Déclaration annuelle des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 2.2.3	Sans objet
7	plan de prévention et permis de feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	permis de feu : sous-traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Permis de feu : surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors du contrôle du 21 mai 2026 conduisent l'inspection à demander à l'exploitant **sous un délai de 3 mois**, de réaliser et transmettre les résultats d'analyses eaux pluviales 2026, afin de confirmer le respect de la VLE en DCO sur le point de rejet EPL1.

En outre, il intégrera le paramètre HCT pour les analyses des deux points de rejet.

Si des dépassements sont constatés sur les paramètres analysés, l'exploitant proposera une action

corrective et réalisera dans les 3 mois suivants une nouvelle analyse contradictoire.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de transmettre dès réception les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines de la première campagne 2026.

Concernant les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 qui ont fait l'objet du contrôle, celles-ci n'appellent pas de suite administrative de la part de l'inspection.

De même, concernant les modifications qui ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire n°ICPE-2026-005 du 5 mars 2026, aucun écart n'est à relever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2026, article 1			
Thème : Situation administrative, Volume des activités			
Prescription contrôlée : • Activités visées au tableau de classement ICPE de l'article 1.2.1 du 5 mars 2026			
Constats : Ce site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 28 septembre 2021, complété par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2026 à exploiter des installations de transit et regroupement pour les déchets suivants : huiles usagées, liquides de refroidissement et filtres à huile et fluides de coupe/eaux souillées selon les rubriques et capacités autorisées sous-visées. Les déchets concernés sont détaillés dans le tableau suivant :			
Rubrique/ régime	Activité	Niveau autorisé sur le site	Niveau constaté sur site le jour de l'inspection
2718-1 A	Transit, regroupement de déchets dangereux	<u>Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site :</u> - Huiles usagées : 160 t - Liquides de refroidissement : 30 t - Filtres à huile : 30 t - fluides de coupe/eaux souillées : 30 t	- Huiles usagées en cuve : 25 t - liquides de refroidissement en cuve : 0 tonne - environ 10 t d'eaux souillées en GRV Total : 35 tonnes <u>Flux annuel 2025 : 2 900 t/an</u>
3550 A	Stockage temporaire de déchets dangereux en attente de traitement	TOTAL : 250 t <u>Flux maximal pris en charge :</u> 5 500 t/an	35 tonnes
3510A	Valorisation de déchets dangereux recourant à un mélange préalable à une opération de traitement	Capacité : 40 t/j	Environ 10 t/j prévu le jour de l'inspection
Les volumes des activités sur site sont conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2026. Les flux annuels sont également respectés pour l'année 2025.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 4.3.5
Thème : Risques accidentels, vannes de sectionnement
Prescription contrôlée : Deux vannes de sectionnement à commande manuelle situées à l'aval des deux séparateurs hydrocarbures permettent l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales de voirie collectées sur les secteurs N/NO et S/SO par rapport à l'extérieur. Les emplacements de ces vannes de sectionnement sont clairement identifiés par une signalisation adéquate. Ces dispositifs sont facilement accessibles et actionnables en toute circonstance. L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement permanent par un entretien, une maintenance et des essais réguliers, a minima trimestriels. Ces opérations sont définies par consigne. La maintenance effectuée et les résultats des contrôles sont consignés dans un registre.
Constats : L'inspection a constaté la présence des deux vannes de sectionnement à commande manuelle située à l'aval de chaque séparateur. Celles-ci sont repérées et accessibles. L'exploitant a manœuvré l'une des deux vannes avec succès. Ce dernier a confirmé qu'il réalisait chaque trimestre des essais pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Il a également présenté lors de l'inspection la procédure d'instruction relative à la gestion des vannes d'isolement. Cette procédure constitue aussi la traçabilité des tests trimestriels effectué sur chaque vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 4.5.3
Thème : Risques chroniques, Entretien séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vidanger, nettoyer et vérifier les séparateur d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus des séparateurs d'hydrocarbures sont éliminées en tant que déchets dangereux selon les dispositions du titre 7. Les fiches de suivi des dispositifs de traitement, les attestations de conformité aux normes en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs le cas échéant sont conservés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a indiqué que le nettoyage des deux séparateurs et du sous-sol du bâtiment qui est utilisé comme rétention des cuves ont été effectués par la SAS JORLAND le 21 avril 2026. L'exploitant a précisé que ce dernier curage correspond à une prestation de pompage nettoyage des séparateurs et de la rétention des cuves de stockages des huiles usagées. Le contenu collecté est ensuite directement pris en charge par l'une des filiales du groupe AUREA auquel appartient la société TREZ, compétente pour le traitement de ce type d'effluent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des rejets d'eaux pluviales de voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 4.6.2
Thème : Risques chroniques, Contrôle des rejets liquides

Prescription contrôlée : Contrôle des rejets d'eaux pluviales de voirie Une fois par an, l'exploitant procède en période de fonctionnement normal des installations, et pour chacun des 2 points définis à l'article 4.6.1, à des prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents rejetés. Ces échantillons sont analysés pour les paramètres réglementés à l'article 4.5.3. Les analyses sont réalisées par un organisme ou laboratoire agréé, ou accrédité, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'il procède une fois par an à l'analyse des eaux pluviales en sortie de séparateurs. L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports d'analyses « Eurofins » du 26/03/2025 pour les deux points de rejets du site en sortie des séparateurs d'hydrocarbures n°1 et n°2. Les résultats sont conformes pour les paramètres analysés. Toutefois, un dépassement est constaté sur le paramètre DCO au niveau du point de rejet EPL1 (336 mg/l pour une VLE de 150 mg/l). Par ailleurs, la paramètre HCT n'a pas été analysé sur les deux points de rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant sous un délai de 3 mois, de réaliser et transmettre les résultats d'analyses eaux pluviales 2026, afin de confirmer le respect de la VLE en DCO sur le point de rejet EPL1. En outre, il intégrera dans ses prochaines analyses le paramètre HCT pour les deux points de rejet. Si des dépassements sont constatés sur les paramètres analysés, l'exploitant proposera une action corrective et réalisera dans les 3 mois suivants une nouvelle analyse contradictoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective avec justificatif

N° 5 : qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 4.71
Thème : Risques chroniques, qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Cette surveillance est effectuée à minima sur les 3 piézomètres équipant le site (PZ sud, PZ usine, PZ marbrerie). Dans ces forages, des mesures de niveau piézométrique, de prélèvements et analyses sont effectués au minimum deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux, selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : L'exploitant assure un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur le site, via un réseau de piézomètres (au minimum 4, idéalement 5) : PZ1 (amont), PZ Sud (amont latéral), PZ Usine (aval), PZ2 (aval) et PZ Marbrerie (aval hors site). Ce suivi inclut des mesures piézométriques, des prélèvements et des analyses, réalisés au moins deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux), conformément aux normes en vigueur. Un rapport de surveillance des eaux souterraines, établi par SARPI-REMEDIATION en juillet 2025 (réf. : <i>Rapport n°M2250033SN01-V1</i>), présente les résultats des analyses effectuées le 23 mai 2025 sur les 5 piézomètres réglementaires (à l'exception du PZ Marbrerie, inaccessible lors de cette

campagne). Les principales observations sont les suivantes :

- Profondeur des eaux souterraines : entre 7 et 8 mètres, avec un écoulement dirigé vers le nord-ouest, cohérent avec les campagnes précédentes.
- Présence de métaux dissous, chlorures et sulfates dans tous les ouvrages, mais à des concentrations inférieures aux valeurs de référence.
- Absence de détection des hydrocarbures C10-C40 et des cyanures.

Concernant le piézomètre PZ Marbrerie (Nord-aval du site), les dernières analyses disponibles (campagnes antérieures) avaient révélé des teneurs anormalement élevées en certains métaux par rapport aux références pour l'eau potable, notamment :

- Aluminium (2 000 µg/l),
- Arsenic (15 µg/l),
- Manganèse (200 µg/l). Le rapport de l'époque indiquait que ces dépassements pouvaient être liés à la présence de particules dans les échantillons, influençant les résultats, et qu'ils semblaient isolés. Une surveillance renforcée était alors recommandée pour les campagnes suivantes, mais celle-ci n'a pu être réalisée en mai 2025 en raison de l'inaccessibilité du piézomètre.

Pour le strontium, les concentrations mesurées lors de cette campagne (entre 400 et 500 µg/l) sont proches de la moyenne régionale (510 µg/l en Auvergne-Rhône-Alpes), comme lors des précédents suivis. Des campagnes complémentaires restent nécessaires pour évaluer l'évolution de ce paramètre dans le temps.

En synthèse, la campagne de mai 2025 n'a pas mis en évidence de dégradation de la qualité des eaux souterraines, confirmant ainsi le schéma conceptuel de décembre 2020. Les risques pour le site et son environnement sont donc jugés négligeables.

Concernant la campagne d'analyses faite le 6 novembre 2025, la surveillance a porté sur l'ensemble des 5 piézomètres, y compris le PZ Marbrerie, afin d'assurer un suivi complet et conforme.

Cette campagne a mis en évidence l'absence de dégradation de la qualité des eaux souterraines, celle-ci ne modifie pas le schéma conceptuel de décembre 2020. Au regard du schéma conceptuel, les risques potentiels sont jugés négligeables sur site et hors site.

La prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines doit être réalisée en juillet 2026.

Les résultats sensiblement identiques aux précédents, n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration annuelle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 2.2.3

Thème : GERE 2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède annuellement, via l'outil de télédéclaration "GEREP" , à la déclaration annuelle des déchets reçus et expédiés, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant a bien transmis sa déclaration GERE.

Celle-ci montre que les flux annuels sont respectés et que la nature des déchets entrants et sortants correspondent à ce qui est autorisé.

La déclaration GERE de l'établissement a été validée par l'inspection des installations classées le 1^{er} juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : plan de prévention et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème : Risques accidentels, permis de feu :

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Il a été constaté que le site dispose d'un registre contenant un plan de prévention pour toutes les activités dangereuses opérées par une entreprise extérieure sur le site ainsi que de modèles des permis de feu pour les opérations de travail par point chaud.

Ce modèle contient l'ensemble des informations requises à renseigner, à savoir des actions avant, pendant et après un permis de feu.

Toutefois, d'après le registre tenu par l'exploitant, aucun permis de feu récent n'a été délivré sur la site et n'a donc pu être analysé.

Type de suites proposées : Sans suite
--